

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

REFERENCE:
AL CHE 2/2021

8 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; et Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 43/20, 44/15, 42/9 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations que nous avons reçues concernant **des actes de mauvais traitements qui auraient été commis par certains employés des entreprises privées de sécurité, Securitas et Protectas, à l'encontre de requérants d'asile, y compris des mineurs, dans quatre centres fédéraux.**

Selon les informations reçues :

Au cours de l'année 2020, de nombreuses plaintes ont été déposées pour des actes de maltraitance qui auraient été commis à l'encontre de requérants d'asile, y compris des mineurs, par le personnel de sécurité des entreprises privées Securitas et Protectas. Celles-ci ont été mandatées par le Gouvernement Suisse pour assurer la sécurité dans les centres fédéraux d'asile où se trouvent les requérants d'asile, et/ou les personnes dont les demandes ont été rejetées.

En février 2020, des allégations d'abus commis dans les centres fédéraux d'asile de Bâle (Securitas), Giffers (Protectas) et Altstätten (Securitas), auraient été documentées. Dans ces trois centres d'asile, dix personnes, dont deux enfants, auraient signalé avoir été victimes d'abus de la part de personnel de sécurité. A cet égard, plusieurs anciens et actuels agents de sécurité auraient confirmé avoir été personnellement témoins d'actes de maltraitance à l'encontre de requérants d'asile notamment dans les centres de Bâle et de Giffers. En outre, trois avocats, qui soutiennent ou représentent des requérants d'asile et trois assistants sociaux qui travaillent régulièrement avec les personnes dans ces centres, auraient donné des témoignages similaires.

Les allégations de mauvais traitements rapportées font état de tabassages par les gardes de sécurité, notamment des coups de poing et des coups de pied. Plusieurs témoins auraient expliqué que ces coups auraient causé des difficultés à respirer provoquant chez deux des victimes des crises d'épilepsie. Dans quatre cas, des individus auraient signalé que les gardes auraient utilisé

les pieds pour leur presser la tête contre le sol ou leur auraient donné un coup de pied dans la tête alors qu'ils se couchaient sur le sol. Ces incidents spécifiques auraient été signalés dans les centres de Giffers et de Bâle.

Parmi les plaignants, trois personnes auraient obtenu des rapports médicaux attestant des blessures infligées suite aux abus allégués. Dans ces cas, des plaintes pénales auraient également été déposées auprès de la justice.

Par ailleurs, quatre requérants d'asile auraient mentionné avoir été emmenés dans une cellule sans fenêtre ni meubles, appelée la « salle de réflexion », où ils auraient été battus par des gardes. Deux travailleurs sociaux auraient exprimé séparément leurs inquiétudes de voir des personnes emmenées de force dans cette pièce, sortant par la suite avec des blessures. En outre, des punitions auraient été imposées de manière arbitraire à l'encontre de certains requérants d'asile, notamment le fait d'être réveillé plus tôt que les autres ou bien de se voir refuser l'entrée au centre, obligeant la personne à rester dehors pour la nuit. Cela aurait été documenté à deux reprises, dans l'un des cas un jeune homme qui aurait récemment subi une intervention chirurgicale aurait été contraint de dormir à l'extérieur malgré son état de santé fragile.

En mai 2020, un cas de violence contre un enfant aurait également été signalé, dans le centre d'Altstätten, où des témoins auraient vu quatre gardes pousser un enfant, hurlant et pleurant, contre un mur en verre. Un deuxième incident d'usage de la force contre un mineur aurait également été documenté dans le même centre en novembre 2020.

Des insultes discriminatoires ou racistes auraient été rapportées, notamment à l'encontre de requérants d'asile d'origine maghrébine. Un jeune de 18 ans aurait témoigné avoir été victime d'abus par le personnel de sécurité à plusieurs reprises, suite à quoi il aurait demandé les raisons pour lesquelles il était ciblé par cette maltraitance ; un garde lui aurait répondu que les maghrébins étaient des « fauteurs de troubles ». Des travailleurs sociaux auraient également témoigné d'actes de violences ciblant des individus d'origine nord-africaine hébergés dans les centres.

Des doutes auraient été exprimés quant à la crédibilité des rapports officiels rédigés par le personnel de sécurité suite à ces incidents. Ces rapports ne donneraient pas une description juste des faits, niant ou minimisant la disproportion de la force employée.

Plus récemment, des informations auraient fait état de l'utilisation par des gardes de sécurité, d'un conteneur situé à l'extérieur du centre fédéral d'asile de Boudry (Protectas) comme cellule de détention improvisée et moyen de punition. Une personne hébergée au centre aurait été enfermée dans le conteneur par des gardes, sans chauffage et aurait dû être emmené en urgence à l'hôpital après s'être évanoui, souffrant d'hypothermie.

Sans vouloir à ce stade préjuger de la véracité ou de l'exactitude des faits qui nous ont été rapportés, nous sommes sérieusement préoccupés par ces allégations de mauvais traitements à l'encontre de requérants d'asile dans quatre centres fédéraux d'asile, impliquant le personnel des entreprises privées Protectas et Securitas. Nous sommes également inquiets quant aux allégations d'insultes visant un groupe

d'individus sur la base de leur origine ethnique.

Si les faits allégués s'avéraient fondés, ils pourraient constituer des actes de mal-traitement au sens de la Convention contre la torture. Dans ce contexte, nous rappelons au Gouvernement de votre excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Ces articles qui obligent les États à prendre des mesures législatives, administratives, et judiciaires afin de prévenir tout acte de torture ou de mauvais traitements sous sa juridiction, ainsi que de mener, sans délais, une enquête approfondie et impartiale dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a pu être commis.

A cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de la Suisse, la nécessité d'exercer un contrôle rigoureux lorsque sont engagées sous contrat public des entreprises privées ayant des fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres fédéraux d'asile, afin de prévenir tout abus de pouvoir de leur part sur des demandeurs d'asile et protéger les droits de ces deniers.

Dans cette perspective, nous recommandons au Gouvernement de votre Excellence de veiller non seulement à ce qu'un cadre réglementaire soit en place pour prévenir le type d'abus allégué, mais aussi de s'assurer du contrôle de la mise en œuvre effective de ce cadre, afin que les sociétés de sécurité privées contractées respectent les droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le recrutement, de la vérification des Etats de service, de la formation, de l'encadrement du personnel, en ce qui concerne en particulier la compréhension et les respect des normes et des procédures sur l'usage de la force.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière des droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter la coopération des Etats pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur le cadre législatif et/ou réglementaire existant concernant l'emploi par l'Etat de services privés destinés à assurer la sécurité dans les centres d'hébergement de demandeurs d'asile, et comment s'effectue la mise en œuvre effective de ces mesures et leur contrôle.
3. Veuillez à cet égard indiquer dans quelle mesure des plaintes ont été reçues par les gouvernements des cantons, ou le gouvernement fédéral, de mauvais traitements infligés par les gardes de sécurité à qui a été confiée la responsabilité d'assurer l'ordre et la sécurité dans les établissements où sont hébergés des demandeurs d'asile.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les tâches de sécurité que l'État sous-traite dans le contexte de l'accueil au titre du droit d'asile et les garanties en matière de droits humains mises en place dans le cadre de ces contrats. Veuillez également expliquer comment le Gouvernement définit et limite l'usage de la force par des entreprises privées exerçant des fonctions publiques de maintien de l'ordre.
5. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre, y compris les politiques, les législations et les règlements pour respecter son obligation de protection contre les éventuelles violations des droits de l'Homme par des entreprises sur son territoire et/ou sous sa juridiction et s'assurer que les contractants de sécurité privée, tels que Securitas and Protectas, exercent une diligence raisonnable et effective en matière de droits de l'Homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer, et de rendre compte de la manière dont ils abordent leurs impacts négatifs sur les droits de l'Homme dans leurs opérations, et en conformité avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.
6. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués, notamment les abus et l'usage excessif de force par les agents de sécurité des entreprises Securitas et Protectas, y compris les abus commis sur la base de l'origine ethnique.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur la suite donnée aux plaintes déposées par les requérants d'asile victimes d'abus. Si votre enquête venait à démontrer la véracité de ces allégations, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation des victimes ainsi que la poursuite des responsables.
8. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes (2.1.1.) du Plan d'action national de la Suisse 2020–2023, notamment concernant l'accès effectif des victimes de violations des droits de l'Homme, par des agents de sécurité privée, aux mécanismes de recours.
9. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour s'assurer que les entreprises de sécurité privée domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction établissent ou participent à des mécanismes de recours efficaces, notamment au niveau opérationnel, afin de remédier aux effets négatifs sur les droits de l'Homme qu'elles auraient causés.
10. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises par l'Etat suisse, notamment le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), pour assurer que les entreprises privées chargées des services de sécurité aux centres fédéraux d'asile, puissent rendre des comptes pour les abus que leurs employés pourraient avoir commis. Veuillez également expliquer comment le Gouvernement suisse surveille le respect de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme

dans ces centres d'asile.

11. Veuillez fournir des informations détaillées sur le cadre réglementaire du contrat conclu par le gouvernement suisse selon lequel les services de sécurité dans les centres fédéraux d'asile sont attribués aux entreprises privées, Securitas et Protectas, et comment ce cadre assure-t-il le respect des droits humains des requérants d'asile.
12. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour l'amélioration des conditions et du traitement des individus hébergés aux centres fédéraux d'asile susmentionnés, afin d'assurer un traitement humain et prévenir des actes de représailles de nature racistes ou discriminatoires.

Nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de recevoir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue, seront rendues publiques sur le [site internet du bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme](#) portant sur les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes hébergées dans les centres cantonaux et fédéraux au titre du droit d'asile, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient pu y être perpétrées, de sanctionner toute personne responsable de ces actes, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits allégués.

Nous informons le Gouvernement de votre Excellence que nous avons envoyé une lettre exprimant des préoccupations similaires aux entreprises Securitas et Protectas.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dante Pesce

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Jelena Aparac

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence aux normes et règles internationales pertinentes qui s'y appliquent.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de *jus cogens*, est reflétée entre autres à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2 et 16 de la Convention contre Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'externalisation des services de sécurité dans les centres d'asile est par nature problématique avec des conséquences importantes pour le bien-être des migrants et en particulier des enfants, comme évoqué en détail dans les rapports du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, (A/HRC/45/9 et A/72/286), ce dernier se concentrant sur l'impact des services militaires et de sécurité privés sur la jouissance des droits de l'homme de tous les migrants. Nous souhaitons en outre attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les conclusions de ces rapports en soulignant que l'externalisation des services de gestion de l'immigration à des prestataires de services privés pose des défis car les motivations de profit des opérateurs de sécurité privée l'emportent souvent sur les considérations relatives aux droits de l'homme, conduisant à des situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont susceptibles d'être commises en toute impunité, avec peu ou pas d'accès à des mécanismes de recours efficaces pour les victimes.

Selon le rapport du Groupe de travail, pendant leur visite en Suisse (A/HRC/45/9/Add 1), le cadre réglementaire applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées opérant au niveau national est moins avancé que celui qui régit les services de sécurité privés fournis à l'étranger. Compte tenu de la nature sensible de certaines tâches accomplies par les sociétés de sécurité privées, il s'inquiète de l'absence de réglementation juridique cohérente encadrant leurs activités, notamment en ce qui concerne la vérification des antécédents, la formation et la surveillance. Il sait que l'autonomie cantonale et la décentralisation sont des éléments fondamentaux du paysage politique et juridique suisse, mais juge que le système réglementaire actuel ne garantit pas suffisamment le respect de normes minimales par les entreprises de sécurité privées et leur personnel dans l'ensemble du pays. Un cadre qui réglementerait les services de sécurité privés de manière uniforme dans tous les cantons est donc nécessaire.

Nous souhaitons également souligner la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en février 1997, en particulier, l'article 20 stipulant que « [T]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat ». En outre, l'article 24 de la Convention

dispose que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de «[j]ouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation». Les États parties « s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

Dans son Observation générale no.13, le Comité des droits de l'enfant développe les obligations de l'État de protéger les enfants contre la violence (article III). Sur la question des violations institutionnelles et systémiques des droits de l'enfant, il souligne que les autorités à tous les niveaux de l'État responsables de la protection des enfants contre toutes les formes de violence peuvent directement et indirectement causer un préjudice en manquant de moyens efficaces de mise en œuvre des obligations au titre de la Convention. Ces omissions incluent le fait de ne pas adopter ou de réviser la législation et d'autres dispositions, la mise en œuvre inadéquate des lois et autres réglementations et la fourniture insuffisante de ressources et de capacités matérielles, techniques et humaines pour identifier, prévenir et réagir à la violence contre les enfants. C'est également une omission lorsque les mesures et programmes ne sont pas dotés de moyens suffisants pour évaluer, suivre et évaluer les progrès ou les lacunes des activités visant à mettre fin à la violence contre les enfants. En outre, lors de la commission de certains actes, les professionnels peuvent abuser du droit des enfants à ne pas être victimes de violence, par exemple, lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités d'une manière qui ne tient pas compte de l'intérêt supérieur, des opinions et des objectifs de développement de l'enfant. Il souligne en outre que garantir et promouvoir les droits fondamentaux des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, grâce à la prévention de toutes les formes de violence, est essentiel pour promouvoir l'ensemble des droits de l'enfant dans la Convention.

En ce qui concerne les allégations de recours excessif à la force, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le principe 4 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, « [d]ans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré ».

Lorsque les États contractent directement des services de sécurité auprès d'un fournisseur de sécurité privé, les normes et le niveau de responsabilité de l'État pour les actions de ses agents ne doivent pas être affectés. Lorsque des entreprises privées ou des particuliers font appel à un fournisseur de sécurité privée, ou lorsque les entreprises fournissent leur propre sécurité, les normes restent en fait les mêmes, ce qui devrait être clarifié par la législation nationale. Les États doivent imposer aux prestataires de sécurité privés et à leur personnel un devoir de précaution concernant le recrutement, la formation, l'équipement, la planification, le commandement et le contrôle, et l'établissement de rapports. En outre, dans les circonstances qu'ils jugent susceptibles de nécessiter le recours à la force, le personnel de sécurité privée a la responsabilité d'informer les forces de l'ordre de l'État et de suivre les instructions qui lui sont données.

Nous tenons également à souligner que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/ HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont

pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Selon les Principes directeurs, « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. les États ont le devoir de se protéger contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et / ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales » (Principe 1).

À cet égard, la Suisse devrait veiller à ce que les entreprises privées opérant sur son territoire, telles que Securitas et Protectas, respectent les droits de l'homme en prenant des mesures pour prévenir et enquêter, punir et réparer les abus par la législation, la réglementation, les politiques, et l'arbitrage.

En outre, les États devraient « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes (Principe directeur 3 (a)). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à des remèdes dans les cas où des impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux activités commerciales se produisent.

Enfin, pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. (Principe directeur 18).

En ce qui concerne l'accès à la justice et à la réparation pour les migrants et les requérants d'asile, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur l'accès à la justice pour les migrants (A/73/178/Rev.1). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial rappelle qu'en vertu du droit international, les États ont le devoir de protéger les migrants à toutes les étapes du processus migratoire et de leur donner accès à la justice pour obtenir réparation pour tout traitement discriminatoire ou toute violation des droits de l'homme dont ils sont victimes. L'accès effectif à la justice comprend, en tant que garanties d'une procédure régulière, le droit à l'aide juridique et à la représentation légale, le droit à l'information et à un interprète, le droit à l'assistance consulaire et l'accès aux recours et à la réparation. En conséquence, le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'adopter des mesures efficaces pour réduire la violence à l'encontre des migrants pendant leur voyage et dans les pays de destination et d'assurer une protection et une assistance efficaces aux victimes

d'exploitation et d'abus.